

*Sorbonne Université*

*Faculté de médecine*

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**Parcours Accès Spécifique Santé (PASS)**

**Licence d'Accès Santé (LAS)**

**MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES de PASS**

**et Accès aux filières de santé pour les LAS**

- Vu l'article L 613-1 du Code de l'Éducation ;
- Vu les articles R811-10, R712-29 et R712-30 du code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu la loi n°2019-774 du 4 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatifs à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatifs à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'Arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'avis du Conseil de faculté de médecine Sorbonne Université du --/--/--- ;
- Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de Sorbonne Université du --/--/---.

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Titre I – Offre de formation .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Parcours proposés.....	3
<b>Titre II – Inscription en PASS .....</b>	<b>4</b>
Article 2: Inscriptions administratives .....	4
Article 3 : Annulation d’inscription.....	4
<b>Titre III – Organisation des enseignements du PASS .....</b>	<b>4</b>
Article 4 : Dispositions générales .....	4
Article 5 : Bloc Santé commun.....	5
Article 6 : Module de préparation au projet professionnel (PPP) .....	5
Article 6-1 : Déroulé du PPP .....	5
Article 6-2 : Préparation aux auditions.....	5
<b>Titre IV – L’espace numérique de travail .....</b>	<b>7</b>
Article 7 : Dispositions générales .....	7
<b>Titre V – Modalités d’organisation des épreuves du PASS.....</b>	<b>7</b>
Article 8 : Dispositions générales .....	7
Article 9 : Fraudes et tentatives de fraude.....	7
Article 10 : Déroulement des épreuves.....	8
Article 11 : Proclamation des résultats.....	8
<b>Titre VI – Modalités des épreuves écrites.....</b>	<b>8</b>
Article 12 : Descriptif détaillé des épreuves écrites .....	8
<b>Titre VII – Modalités d’admission dans les études de santé via le PASS .....</b>	<b>9</b>
Article 13 : Conditions d’admission .....	9
Article 13-1 : Les épreuves écrites.....	9
Article 13-2 : Les épreuves orales.....	10
<i>Coefficients et ECTS des différentes UEs.....</i>	<i>12</i>
Article 14 : Poursuite d’études et réorientations .....	12
Article 15 : Rattrapages .....	13
<b>Titre VIII : Admission des étudiantes et des étudiants inscrits en LAS à Sorbonne Université aux filières de santé .....</b>	<b>13</b>
Article 16 : Dispositions générales .....	13
Article 17 : Procédure de candidature .....	14
<b>Titre IX – Jury du pass.....</b>	<b>15</b>
Article 18 : Dispositions générales .....	15
Article 19 : Composition du jury.....	15
<b>Titre X : Affectation des étudiantes ou des étudiants inscrits en PASS et hors PASS aux différentes filières de santé.....</b>	<b>16</b>
Article 20 : Dispositions générales .....	16

## **INTRODUCTION**

Suite à la mise en place du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) depuis l'année universitaire 2020-2021 et conformément à l'article R.631-1 du code de l'éducation, les catégories de parcours permettant d'accéder aux filières de santé retenus par Sorbonne Université sont :

- 1- Une formation du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur et conduisant à un diplôme national de licence dispensée dans une université comportant ou non une composante santé. Ce qui correspond à la mise en place d'une Licence Accès Santé (LAS) proposant, en plus du cursus de la licence, une option santé
- 2- Une année de formation du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par une université comportant une composante santé, ce qui correspond à la mise en place du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) proposant un bloc santé commun et une mineure disciplinaire correspondant à chacune des options

## **TITRE I – OFFRE DE FORMATION**

### **Article 1 : Parcours proposés**

Sorbonne Université propose le parcours licence LAS : Licence Accès Santé et le PASS : Parcours Accès Spécifique Santé.

Le PASS est proposé avec deux options :

- Option disciplinaire sciences : Biologie-Chimie-Physique
- Option disciplinaire lettres : Sciences du langage et humanités

La faculté des sciences et d'ingénierie et la faculté de lettres de Sorbonne Université ont proposé pour la rentrée 2021-2022 douze (12) LAS :

Les LAS relevant de la faculté des sciences et d'ingénierie :

- Portail de la nature Mineure Santé
- Portail de la matière Mineure Santé
- Portail Sciences de l'ingénieur Mineure Santé
- Portail Sciences formelles Mineure Santé

Les LAS relevant de la faculté des lettres :

- HISTOIRE Mineure Santé
- LETTRES EDITION MEDIAS AUDIOVISUEL (LEMA) Mineure Santé
- LETTRES SCIENCES DU LANGAGE Mineure Santé
- LLCER ANGLAIS Mineure Santé
- LLCER ALLEMAND Mineure Santé
- LLCER ESPAGNOL Mineure Santé
- LLCER ITALIEN Mineure Santé
- PHILOSOPHIE Mineure Santé

La faculté de médecine Sorbonne Université ne proposant que les formations médecine et maïeutique, elle conventionnera avec les universités proposant les formations d'odontologie et pharmacie en indiquant le nombre de places proposées pour chacun des parcours permettant l'accès à leurs formations.

Le conventionnement concernera aussi les formations de kinésithérapie, l'ergothérapie et la pédicurie-podologie.

Pour l'année universitaire 2021-2022, pourront être admis en 2<sup>ème</sup> année des différentes filières, les étudiantes et les étudiants inscrits en :

- PASS sous réserve de validation des 60 ECTS.
- Licence d'Accès Santé (LAS) à la faculté des sciences et d'ingénierie et à la faculté des lettres de Sorbonne Université. La candidature est possible dès la première année (LAS 1) sous réserve de validation de 60 ECTS et ainsi que les LAS 2 sous réserve de sa validation (120 ECTS).

Les étudiantes et les étudiants issus de l'expérimentation de la PACES inscrits en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année de licence à la faculté de médecine Sorbonne Université en 2021-2022 et qui n'auront pas tenté leur deuxième chance, candidateront en même temps que les LAS1 et LAS2.

## TITRE II – INSCRIPTION EN PASS

### Article 2: Inscriptions administratives

Les étudiantes et les étudiants admis en PASS s'inscrivent directement à la faculté de médecine.

Ces étudiantes et ces étudiants accèdent en PASS via l'application de candidature en ligne Parcoursup et via campus France pour les étudiantes et les étudiants étrangers hors UE.

Les étudiantes et les étudiants procèdent à leur inscription administrative à la faculté de médecine en PASS. Cette inscription leur donne accès à l'ENT et au Moodle.

Les étudiantes et les étudiants doivent se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au **22 juillet 2022** inclus pour répondre à toute éventuelle convocation.

Seuls les étudiantes et les étudiants régulièrement inscrits peuvent se présenter aux épreuves du premier et deuxième semestre. Pour participer à ces épreuves, l'étudiant ou l'étudiante doit présenter à la scolarité du PASS l'original du baccalauréat ou équivalent avant la tenue de la première partie des épreuves.

A noter que les étudiantes et les étudiants admis en LAS s'inscrivent dans les facultés des sciences et d'ingénierie ou des lettres en fonction de l'option disciplinaire choisie (sciences ou lettres).

### Article 3 : Annulation d'inscription

Les étudiantes et les étudiants désirant annuler leur inscription avec la possibilité d'un remboursement des frais de scolarité doivent en faire la demande en **se présentant physiquement** au bureau de la scolarité avant le **15 octobre 2021** et restituer leur carte d'étudiant ou d'étudiante ainsi que les certificats de scolarité. L'annulation est prononcée sur avis du Doyen.

Un étudiant ou une étudiante ayant annulé son inscription avant la date susmentionnée pourra reformuler sa demande d'inscription en PASS. Pour cela il devra effectuer sa candidature via la plateforme de candidature en ligne Parcoursup. Celle-ci sera réexaminée et classée par la commission pédagogique.

Au-delà du **15 octobre 2021**, toute interruption de scolarité comptabilise l'année en cours. Elle n'ouvre pas droit au remboursement ainsi qu'à la possibilité d'une nouvelle inscription en PASS via la plateforme Parcoursup.

## TITRE III – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS DU PASS

### Article 4 : Dispositions générales

Le PASS est une année de formation comportant un bloc santé commun, une mineure disciplinaire pour chaque option du PASS ainsi qu'un module d'anglais et un module de préparation au projet professionnel. Les enseignements seront organisés en deux semestres.

## **Article 5 : Bloc Santé commun et UEs Disciplinaires**

Le bloc santé commun est constitué d'unités d'enseignements communes aux deux options du PASS, le module d'anglais est inclus dans ce bloc. L'ensemble des unités d'enseignements équivaut à 48 ECTS.

A ce bloc s'ajoutera une mineure disciplinaire correspondant à chaque option du PASS, elle compte pour 12 ECTS.

- Option disciplinaire sciences : Biologie-Chimie-Physique
- Option disciplinaire lettres : Sciences du langage et humanités

## **Article 6 : Module de préparation au projet professionnel (PPP)**

Le bloc santé comprend aussi un module de préparation au projet professionnel (PPP) pour les quatre filières de santé (études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou maïeutiques) ainsi que la kinésithérapie, l'ergothérapie et la pédicurie-podologie.

Cet enseignement (PPP) n'est pas évalué par des épreuves écrites, il sera dispensé à l'ensemble des étudiantes et des étudiants et son contenu pourra être utilisé par les étudiantes et les étudiants convoqués aux épreuves du second groupe.

### **Article 6-1 : Déroulé du PPP**

Le module de préparation au projet professionnel (PPP) :

- se déroulera au cours du deuxième semestre avant les épreuves écrites.
- sera organisé autour d'une thématique par filière dont le choix sera laissé au libre arbitre de chacune des filières et pourra être renouvelé annuellement.
- La thématique choisie sera déclinée selon deux ou trois axes permettant de présenter les différentes composantes de chacune des filières concernées.
- Chaque axe fera l'objet d'une séance de présentation de 2 heures qui se déroulera en amphithéâtre et permettra un échange (questions/réponses) entre l'intervenant et les étudiantes et les étudiants présents. Chaque séance de présentation d'axe sera répétée le nombre de fois nécessaire afin que l'ensemble des étudiantes et des étudiants, répartis en groupes, ait pu bénéficier de la présentation de l'axe ainsi que de la possibilité d'échanges.

Cette organisation pourrait être revue en distanciel si les conditions sanitaires ne nous permettaient pas de les réaliser en présentiel.

### **Article 6-2 : Préparation aux auditions (épreuves orales)**

Les étudiantes et les étudiants qui seront convoqués pour le second groupe d'épreuves (dites orales ou auditions) pourront bénéficier d'une préparation (autre que la présentation du projet professionnel) qui leur sera proposée après la dernière session des épreuves écrites.

Chaque type d'audition fera l'objet d'une séance de préparation qui se déroulera en amphithéâtre et permettra un échange (questions/réponses) avec les étudiantes et les étudiants présents. Chaque séance de préparation sera répétée le nombre de fois nécessaire à ce que l'ensemble des étudiantes et des étudiants, répartis en groupes, ait pu en bénéficier.

Les séances du module de préparation au projet professionnel et de la préparation à l'audition ne seront pas disponibles sur l'ENT.

Cette organisation pourrait être revue en distanciel si les conditions sanitaires ne nous permettaient pas de les réaliser en présentiel.

## Les libellés et volume horaire des différentes UEs

Semestre 1	Cours	ED	Total
<b>Bloc Santé</b>			
UE 1 : Biochimie, Chimie	30	22	52
UE 2 : La cellule et les tissus	47	22	69
UE 5 : Anatomie	18	0	18
<b>UE Disciplinaires Sciences</b>			
UEDS-P : Physique 1	12	8	20
UEDS-C : Chimie	14	16	30
<b>UE Disciplinaires Lettres</b>			
UEDL-ISP : Initiation à la sociolinguistique et à la psycholinguistique	13	13	26
UEDL-ILSC: Initiation à la linguistique, à la sémiotique et à la communication	13	13	26
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>94</b>	<b>241</b>
Semestre 2	Cours	ED	Total
<b>Bloc Santé</b>			
UE3B: Biophysique	17	12	29
UE3P : Physiologie	13	0	15
UE4: Biostatistiques	8	8	16
UE6 : Initiation à la connaissance du médicament	24	0	24
UE7 : Santé, Société, Humanité	45	0	45
UE8 : Anatomie spécifique	18,5	0	18,5
<b>UE Disciplinaires Sciences</b>			
UEDS-P : Physique 2	12	8	20
UEDS-B : Biologie	18	12	30
<b>UE Disciplinaires Lettres</b>			
UEDL-IPP : Initiation à la phonétique et à la phonologie	13	13	26
UEDL-IGHL: Initiation à la grammaire et à l'histoire de la langue	13	13	26
<b>Total</b>	<b>183,5</b>	<b>66</b>	<b>249,5</b>

*Il est important de noter que conformément au paragraphe I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, le choix de la filière Ergothérapie, ou de la kinésithérapie, ou de la pédicurie-podologie, ne permettra pas de solliciter l'exercice du droit au remords prévu par l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique abrogeant l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiantes et des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords. En effet, en application du paragraphe II de l'article L.631-1 du code de l'éducation, seuls les étudiantes et les étudiants engagés dans les filières médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme peuvent demander une réorientation uniquement dans les filières médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.*

## **TITRE IV – L’ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL**

### **Article 7 : Dispositions générales**

Pour chaque chapitre de cours, les étudiantes et les étudiants seront informés par mail individuel de la période durant laquelle ils et elles pourront déposer leurs questions. Il n’y a pas possibilité de poser des questions orales à l’interclasse directement au professeur (à l’exception du PPP et de la préparation à l’audition), afin de respecter l’égalité d’accès aux connaissances.

Les questions uniquement de nature pédagogique sur le contenu d’un cours peuvent être posées dans un délai de 15 jours après le cours. Les questions sont visibles par toutes les étudiantes et tous les étudiants. En aucun cas ils ne doivent envoyer un mail directement à un enseignant ou une enseignante. La présence aux cours et aux enseignements dirigés constitue la règle.

Une fois que le chapitre de questions correspondant sera clos, les réponses des enseignants ne seront pas formulées directement aux étudiantes et étudiants, mais dans un fichier présentant une synthèse de toutes les réponses aux questions posées qui sera mis à la disposition des étudiantes et des étudiants sur le Moodle.

Les vidéos des cours, hormis celles des modules de préparation au projet professionnel et à l’audition, sont accessibles en ligne sur le Moodle en direct et en différé sauf contraintes techniques.

Les questions concernant les points au programme ou le déroulement des épreuves du concours ne doivent pas être posées aux enseignantes et aux enseignants mais adressées par courrier postal au Président ou à la Présidente du Jury du PASS.

## **TITRE V – MODALITES D’ORGANISATION DES EPREUVES DU PASS**

### **Article 8 : Dispositions générales**

Pour l’année universitaire 2021-2022, les dates prévues des épreuves pour le PASS sont :

- 14 décembre 2021
- 4 et 5 mai 2022

Attention, ces dates sont susceptibles de changer.

Le lieu, dates et horaires définitifs des épreuves du PASS seront précisés par voie d’affichage.

Les convocations seront adressées par mail aux étudiantes et aux étudiants, la date d’envoi leur sera communiquée en amont.

Les épreuves écrites sont anonymes. Aucune note n'est éliminatoire.

L’absence à une épreuve écrite n’est pas éliminatoire, le candidat ou la candidate se verra attribuer une note équivalente à zéro pour cette épreuve.

Pour certaines épreuves (cf. tableau des modalités des épreuves écrites), l’usage de la calculatrice est autorisé, le modèle de celle-ci doit être conforme aux instructions ministérielles et ne doit pas comporter de possibilité de liaison à distance afin de respecter les règles propres à l’épreuve.

### **Article 9 : Fraudes et tentatives de fraude**

L’usage d’un dispositif contenant des informations non autorisées par l’épreuve et/ou permettant une communication, dont le téléphone portable, est interdit et est assimilé à une tentative de fraude. Cette interdiction implique que les étudiantes et les étudiants doivent éteindre leur téléphone portable ou tout dispositif assimilé, les ranger dans leur sac fermé et placé sous leur table. Les étudiantes et les étudiants devront avoir les oreilles dégagées durant les épreuves. Les bouchons d’oreille ne sont pas autorisés.

Les fraudes ou tentatives de fraude sont régies par les article R811-10 et suivants du code de l'éducation.

Elles peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par le président ou la présidente de l'université qui juge de l'opportunité des poursuites et saisit la section disciplinaire de l'Université. Indépendamment des poursuites disciplinaires, des poursuites pénales peuvent selon les cas, être engagées en cas de fraude.

#### **Article 10 : Déroulement des épreuves écrites**

Un retard de 15 minutes précises est toléré uniquement pour la première épreuve de la journée et ceci sans compensation de temps.

L'étudiant ou l'étudiante n'est pas autorisé (e) à sortir de la salle avant la fin du temps réglementaire de chaque épreuve.

Aucun déplacement n'est autorisé durant la première demi-heure et le dernier quart d'heure de chaque épreuve. A la fin de l'épreuve, l'étudiant ou l'étudiante est seul (e) responsable de la remise de sa copie au surveillant.

#### **Article 11 : Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats se fait par voie d'affichage anonyme dans les locaux de la faculté. Les étudiantes et les étudiants pourront accéder à ceux-ci en se référant à leur numéro d'étudiant ou d'étudiante et/ou en se connectant en ligne avec leurs codes d'accès.

### **TITRE VI – MODALITES DES EPREUVES ECRITES**

#### **Article 12 : Descriptif détaillé des épreuves écrites**

Les épreuves terminales des unités d'enseignement de chaque semestre ont lieu à la fin de celui-ci selon les modalités suivantes :

<b>Discipline</b>	<b>Epreuve</b>	<b>Durée en minute</b>	<b>Calculatrices et</b>
<b>Semestre 1</b>			
<b>Bloc Santé</b>			
UE 1 : Biochimie, Chimie	QCM	60	Non autorisés
UE 2 : La cellule et les tissus	QCM	90	Non autorisés
UE 5 : Anatomie	QCM	45	Non autorisés
<b>UE Disciplinaires Sciences</b>			
UEDS-P : Physique 1	QCM	45	Autorisés
UEDS-C : Chimie	QCM	60	Non autorisés
<b>UE Disciplinaires Lettres</b>			
UEDL-ISP : Initiation à la sociolinguistique et à la psycholinguistique	QCM	45	Non autorisés
UEDL-ILSC: Initiation à la linguistique, à la sémiotique et à la communication	QCM	60	Non autorisés
<b>Semestre 2</b>			
<b>Bloc Santé</b>			
UE3B: Biophysique	QCM	60	Autorisés
UE3P : Physiologie	QCM	45	Non autorisés
UE4: Biostatistiques	QCM	60	Autorisés
UE6 : Pharmacologie	QCM	60	Non autorisés
UE7 : Santé, Société, Humanité	QCM	60	Non autorisés
UE8 : Anatomie spécifique	QCM	45	Non autorisés
<b>UE Disciplinaires Sciences</b>			

UEDS-P : Physique 2	QCM	45	Autorisés
UEDS-B : Biologie	QCM	60	Non autorisés
<b>UE Disciplinaires Lettres</b>			
UEDL-IPP : Initiation à la phonétique et à la phonologie	QCM	45	Non autorisés
UEDL-IGHL: Initiation à la grammaire et à l'histoire de la langue	QCM	60	Non autorisés

QCM signifie Question à Choix Multiple

## TITRE VII – MODALITES D'ADMISSION DANS LES ETUDES DE SANTE VIA LE PASS

### Article 13 : Conditions d'admission

L'admission en 2<sup>ème</sup> année du premier cycle des formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) ainsi que les autres filières conventionnées (Ergothérapie, Pédiçurie-Podologie) est subordonnée à la validation de 60 ECTS et à l'obtention de notes seuils, définies par le jury en fonction du nombre de places disponibles.

La formation PASS est composée de deux parties :

- Bloc santé : 48 ECTS
- UE disciplinaire Sciences ou Lettres : 12 ECTS

Le bloc santé et l'UE disciplinaire ne se compensent pas, l'étudiant ou l'étudiante doit valider le bloc santé et l'UE disciplinaire. Ce qui est équivalent à obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour le bloc santé ainsi que pour l'UE disciplinaire.

La validation des 48 ECTS du bloc santé est obtenue si la moyenne pondérée des coefficients (ou ECTS) de chaque UE du bloc santé est supérieure ou égale à 10 sur 20, dans le cas contraire, seuls les ECTS des UEs dont la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20 sont validés.

La validation des 12 ECTS de l'UE disciplinaire est obtenue si la moyenne de l'UE disciplinaire est supérieure ou égale à 10 sur 20, dans le cas contraire, seuls les ECTS des UEs dont la note obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20 sont validés.

Les épreuves conditionnant l'admission en deuxième année du premier cycle des études de santé et dans les filières conventionnées sont organisées selon les deux groupes suivants :

- Premier groupe : épreuves écrites
- Second groupe : épreuves orales (auditions)

### Article 13-1 : Les épreuves écrites

Les épreuves écrites (dites du premier groupe) sont organisées à la fin de chaque semestre, le calcul des moyennes est effectué selon les ECTS affectés à chaque épreuve.

Le jury fixe les notes minimales permettant aux candidates et aux candidats d'être admis immédiatement à l'issue des épreuves du premier groupe ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidates et candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

Le pourcentage des admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50% du nombre de places offertes pour chaque filière, les places restantes étant attribuées à l'issue du second groupe d'épreuves.

A l'issue du premier groupe d'épreuves, sur la base des notes du bloc santé, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidates et candidats admis pour chacune des filières.

L'absence à une épreuve écrite n'est pas éliminatoire, la note zéro est affectée pour l'UE concernée pour pouvoir classer l'étudiant ou l'étudiante.

En cas d'ex-æquo dans le classement final, la priorité est accordée à l'étudiant ou à l'étudiante ayant eu le meilleur total de points en additionnant les notes obtenues dans chaque UE du bloc santé sans pondération. Si besoin est, il est fait appel au tirage au sort.

Les capacités d'accueil dans chacune des filières seront fixées par l'établissement proposant la formation de chacune des filières. Ces capacités d'accueil concerneront tous les étudiantes et les étudiants inscrits dans le Parcours d'Accès Spécifique Santé quelle que soit l'option.

L'orientation des étudiantes et des étudiants vers les différentes filières de santé à l'issue de l'année de PASS repose sur un seul classement qui est établi après les épreuves écrites du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre.

Le choix des filières à l'issue des épreuves écrites comme orales sera effectué en amphithéâtre dit « de garnison ». Les étudiantes et les étudiants seront convoqués selon leur rang de classement pour acter en présentiel leur choix de filières selon les places disponibles dans chacune des filières. Le choix acté par l'étudiante ou l'étudiant est réputé définitif et vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les étudiantes et les étudiants ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour être admis à l'issue des épreuves du premier groupe mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury seront convoqués aux épreuves du second groupe.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours calendaires après la publication de la liste des étudiantes et des étudiants admis à l'issue du premier groupe d'épreuves.

### **Article 13-2 : Les épreuves orales**

Le second groupe d'épreuves évalue les compétences transversales. Il est constitué d'épreuves orales et le cas échéant d'épreuves écrites qui ne peuvent représenter plus de la moitié du coefficient total des épreuves de cette phase.

Les épreuves orales comportent au moins deux entretiens du candidat ou de la candidate avec au moins deux examinateurs ou examinatrices dont au moins une personne extérieure à l'université et le cas échéant des examinateurs adjoints ou examinatrices adjointes participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves.

La durée totale des épreuves orales est fixée par l'université, celle-ci ne peut être inférieure à vingt minutes et doit être la même pour toutes les candidates et tous les candidats.

Les épreuves peuvent être communes aux différentes filières d'admission.

Un module de préparation au second groupe d'épreuves est proposé pour toutes les étudiantes et tous les étudiants convoqués.

L'audition d'un étudiant ou d'une étudiante comportera au moins deux entretiens successifs selon la décision du jury. La durée de chaque entretien est de 10 à 20 mn maximum.

- L'un de ces entretiens correspondra à la présentation du projet professionnel. Il permettra de valoriser le projet personnel. La qualité des références au contenu du PPP (cf. III organisation des enseignements) pourra être prise en compte par le jury. Au cours de cet entretien, les étudiantes et les étudiants pourront faire l'objet de questions concernant les thèmes et axes traités dans le cadre du PPP dédié aux autres filières que celle correspondant au projet professionnel présenté lors de cet entretien.

- L'audition comportera un ou deux autre(s) entretien(s) dont la(les) thématique(s) sera(ont) choisie(s) par le jury et communiquée(s) aux étudiantes et étudiants après la dernière session des épreuves écrites. Cet(s)

entretien(s) permettra(ont) d'évaluer les aptitudes de communication, de réflexion, d'analyse et de raisonnement des étudiantes et des étudiants.

Les étudiantes et les étudiants admissibles pour l'audition seront reclassés de 1 à N (N représente le nombre d'étudiantes et d'étudiants convoqués) dans l'ordre de leur classement à l'issue des épreuves écrites du bloc santé : **classement 1**.

En cas d'absence à toutes les épreuves orales, l'étudiant sera considéré démissionnaire. Un nouveau classement des étudiantes et des étudiants admissibles à l'issue des épreuves écrites sera alors établi en ne prenant pas en considération les éventuels étudiants démissionnaires.

Les notes aux différents entretiens auront le même poids et la note de l'audition sera l'addition des 2 ou 3 notes en fonction du nombre d'entretiens décidé par le jury. Les étudiantes et les étudiants seront classés selon leur note totale obtenue à la suite de leur audition, de 1 à N : **classement 2**. En cas d'ex-aequo, la priorité est donnée à l'étudiante ou à l'étudiant ayant la meilleure note à l'entretien de présentation du projet professionnel. Si besoin est, il est fait appel au tirage au sort.

Pour chaque étudiant ou étudiante, il sera calculé un **classement définitif** en additionnant les deux classements. En cas d'ex-aequo, la priorité est donnée à l'étudiant ou l'étudiante ayant le meilleur classement à l'audition. Une fois le classement définitif établi, le jury établit une liste principale des personnes admises et le cas échéant une liste complémentaire publiées par voie électronique sur le site internet. Les étudiantes et les étudiants seront convoqués pour le choix et l'affectation des places restantes dans chacune des filières concernées. L'ordre d'appel sera en fonction du rang de classement.

Les différentes admissions selon la filière auront lieu comme suit :

- L'admission en médecine se fera à la Faculté de Médecine Sorbonne Université
- L'admission en odontologie se fera à l'UFR d'odontologie de l'université de Paris (ex- Paris 5 et ex- Paris 7)
- L'admission en sage-femme se fera à l'école de sage-femme de Saint-Antoine
- L'admission en pharmacie se fera à la Faculté de Pharmacie de Paris 11, Châtenay-Malabry.

Et par convention pour :

- L'admission en Kinésithérapie se fera à l'ADERF ou à l'Institut de Formation en Masso Kinésithérapie (IFMK) de l'AP-HP ou à l'école Danhier de Masso-Kinésithérapie
- L'admission en Ergothérapie se fera à l'école ADERE de Paris
- L'admission en Pédiatricie-podologie se fera à l'école Danhier de Pédiatricie-Podologie.

Pour la kinésithérapie, les étudiantes et les étudiants auront le choix, au meilleur classement, de continuer leur cursus dans l'une ou l'autre des écoles dans la limite du nombre de places fixé.

## Coefficients et ECTS des différentes UEs

UE	ECTS
<b>Total Semestre 1 :</b>	
<b>Bloc santé S1+ UE Disciplinaires Sciences S1</b>	<b>30</b>
<b>ou Bloc santé S1+ UE Disciplinaires Lettres S1</b>	
<b>Total Bloc Santé S1</b>	<b>24</b>
UE 1 : Biochimie, Chimie	8
UE 2 : La cellule et les tissus	9
UE 5 : Anatomie	6
ANGLAIS	1
<b>Total UE Disciplinaires Sciences S1</b>	<b>6</b>
UEDS-P : Physique 1 (Coefficient :1)	3
UEDS-C : Chimie (Coefficient : 1,5)	3
<b>UE Disciplinaires Lettres S1</b>	<b>6</b>
UEDL-ISP : Initiation à la sociolinguistique et à la psycholinguistique	3
UEDL-ILSC: Initiation à la linguistique, à la sémiotique et à la communication	3
<b>Total Semestre 2 :</b>	
<b>Bloc santé S2+ UE Disciplinaires Sciences S2</b>	<b>30</b>
<b>ou Bloc santé S2+ UE Disciplinaires Lettres S2</b>	
<b>Total Bloc Santé S2</b>	<b>24</b>
UE3B: Biophysique	4
UE3P : Physiologie	3
UE4: Biostatistiques	4
UE6 : Pharmacologie	4
UE7 : Santé, Société, Humanité	6
UE8 : Anatomie spécifique	3
<b>Total UE Disciplinaires Sciences S2</b>	<b>6</b>
UEDS-P : Physique 2 (Coefficient :1)	3
UEDS-B : Biologie (Coefficient : 1,5)	3
<b>Total UE Disciplinaires Lettres S2</b>	<b>6</b>
UEDL-IPP : Initiation à la phonétique et à la phonologie	3
UEDL-IGHL: Initiation à la grammaire et à l'histoire de la langue	3

### Article 14 : Poursuite d'études et réorientations

Pour les étudiantes et les étudiants ayant validé 60 ECTS et n'ayant pas été admis dans une filière de santé, l'université leur propose une poursuite d'études dans un ou plusieurs parcours de formation de la faculté correspondant à l'option choisie.

Les étudiantes et les étudiants n'ayant pas validé leur année du Parcours d'Accès Spécifique Santé participent à la procédure nationale de préinscription (Parcoursup) conformément au I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Tout candidat ou toute candidate peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

La candidature après validation de 60 ECTS supplémentaires se fera selon la même procédure qui sera réservée aux étudiantes et étudiants en Licence d'Accès Santé (LAS).

Une dérogation à l'exigence des 60 ECTS supplémentaires, justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant ou de l'étudiante, peut être accordée par le président ou la présidente sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8% du nombre total de places offertes pour l'accès aux formations MMOP.

L'inscription en PASS épuise une des possibilités de candidature pour une admission en 2<sup>ème</sup> année dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

### **Article 15 : Rattrapages**

Le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) est organisé comme une 1<sup>ère</sup> année de licence, en deux semestres et avec 60 ECTS à valider.

Les étudiantes et les étudiants n'ayant pas obtenu 60 ECTS à l'issue des épreuves du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre (de première session) ont droit à une deuxième session dite de rattrapage.

A noter que :

- Seuls les étudiantes et les étudiants n'ayant pas validé 60 ECTS à l'issue des épreuves de première session (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre), peuvent se présenter aux épreuves de seconde session.
- Chaque étudiante ou étudiant ne peut participer qu'aux épreuves des UEs pour lesquelles la note obtenue en première session est strictement inférieure à 10 sur 20.
- La note obtenue à chacune des épreuves de seconde session annulera et remplacera celle obtenue lors de la première session.

Les étudiantes et les étudiants ayant validé les 60 ECTS à l'issue de cette seconde session pourront accéder à une 2<sup>ème</sup> année de licence sans pouvoir être admissibles aux filières de santé.

Si des places en kinésithérapie, ergothérapie et pédicurie-podologie étaient non pourvues par des étudiantes et des étudiants ayant validé 60 ECTS avant les rattrapages, elles seraient proposées aux étudiantes ou étudiants ayant validé 60 ECTS après rattrapages selon un classement basé sur les notes du bloc santé.

## **TITRE VIII : ADMISSION AUX FILIERES DE SANTE DES ETUDIANTES ET DES ETUDIANTS INSCRITS EN LAS A SORBONNE UNIVERSITE**

### **Article 16 : Dispositions générales**

A compter de l'année universitaire 2021-2022, la candidature pour une admission en 2<sup>ème</sup> année des études de santé est possible pour les LAS1, LAS2 et LAS3.

Les étudiantes et les étudiants ayant été inscrits en PACES adaptée ou en L1 à Sorbonne Université au cours de l'année universitaire 2018-19 n'ayant pas consommé leur deuxième chance et qui sont inscrits en L3 en 2021-2022 à la faculté des Sciences et faculté des Lettres forment le groupe LAS3.

Toutes les étudiantes et tous les étudiants souhaitant déposer leur candidature pendant l'année universitaire 2021-2022 devront suivre les unités d'enseignements de l'option santé dès le début de l'année universitaire. Le suivi des enseignements de l'option santé n'oblige pas l'étudiant à candidater.

L'ouverture des candidatures des LAS pour une admission directe en 2<sup>ème</sup> année dans les études de médecine, odontologie, pharmacie ou maïeutique et de kinésithérapie, ergothérapie et pédicurie-podologie en 2022-2023 seront ouvertes du 1<sup>er</sup> au 28 février 2022 après avoir pris connaissance de leurs résultats de Licence et des UEs de l'option santé du 1<sup>er</sup> semestre.

Les candidatures seront déposées à la scolarité de la faculté de médecine.

Celles concernant les candidatures en médecine et maïeutique seront traitées par les services de la faculté de médecine tandis que celles des filières pharmacie, odontologie et kinésithérapie, ergothérapie et pédicurie-podologie seront adressées aux facultés et écoles concernées.

### **Article 17 : Procédure de candidature**

Cette procédure se déroulera en deux temps :

#### **1) 1<sup>er</sup> temps : déclaration obligatoire de candidature**

Les étudiantes et les étudiants souhaitant être candidats à l'admission directe en 2<sup>ème</sup> année dans les études de médecine, odontologie, pharmacie ou maïeutique et kinésithérapie pourront déposer leur candidature pendant la période de candidature suscitée en envoyant un e-mail à l'adresse [medecine-las-su@sorbonne-universite.fr](mailto:medecine-las-su@sorbonne-universite.fr) ; ce message devra contenir :

- une lettre de motivation en indiquant leur choix de filières ainsi que l'ordre de préférence.
- un relevé des notes du baccalauréat
- les relevés de notes de toutes les formations suivies par l'étudiante ou l'étudiant depuis l'obtention du baccalauréat.
- le relevé de notes du premier semestre de la formation suivie en 2021-2022

Les candidatures aux filières de pharmacie et d'odontologie et kinésithérapie reçues à l'adresse [medecine-las-su@sorbonne-universite.fr](mailto:medecine-las-su@sorbonne-universite.fr) seront transmises aux établissements concernés.

A noter que la candidature de l'étudiante ou de l'étudiant sera décomptée dès le dépôt de son dossier même incomplet.

#### **2) 2<sup>ème</sup> temps : traitement des candidatures** : il se fait en trois étapes,

**a) Recevabilité du dossier** : il s'agit d'une étape administrative qui vise à vérifier que la candidature respecte les textes en vigueur.

**b) admissibilité du candidat ou de la candidate** : au vu du contenu du dossier déposé par le candidat ou la candidate, une commission statuera sur leur admissibilité. Cette étape prendra en compte l'ensemble des critères académiques de leur parcours ainsi que les résultats obtenus aux épreuves spécifiques de santé. Les candidates et les candidats admissibles dans une filière seront convoqués à un entretien devant un jury d'admission.

**c) admission** : le jury d'admission auditionnera les candidates et les candidats jugés comme admissibles dans la filière. Il sera souverain pour déclarer comme admis en 2<sup>ème</sup> année des études de santé, dans la filière d'admissibilité, celles des personnes candidates qu'il aura décidé de retenir au vu de leur dossier et à la suite de leur audition.

Tout étudiant admissible absent à l'audition sera considéré démissionnaire.

En prévision d'éventuels désistements, une liste d'attente sera constituée. Les étudiantes et les étudiants de cette liste auront un délai de 24h pour accepter ou refuser une éventuelle affectation par courrier électronique. Passé ce délai, ils et elles seront réputés avoir refusé cette affectation.

Toutes les admissions prononcées à l'issue de cette procédure seront sous réserve de la validation par le candidat ou la candidate de l'année de licence (L1 ou L2 ou L3) en cours ainsi que de l'option santé dont on considère qu'elle est validée dès l'obtention de 10 ECTS.

En fonction de la qualité des candidatures, la capacité d'accueil via les LAS pourra ne pas être pourvue dans sa totalité.

La capacité d'accueil à partir des LAS doit être considérée comme une capacité globale sans répartition stricte LAS1, LAS2 et LAS3.

Si la capacité d'accueil via le PASS dans une ou plusieurs filières n'était pas pourvue dans sa totalité, les places pourraient être reversées pour les étudiantes et étudiants en LAS.

## **TITRE IX – JURY DU PASS**

### **Article 18 : Dispositions générales**

Ne peut légalement siéger dans le jury une personne dont la partialité envers un candidat ou une candidate pourrait être remise en cause. Si un membre du jury découvre un lien avec un candidat ou une candidate susceptible d'affecter son impartialité, il doit se retirer définitivement du jury.

Les membres du jury ne peuvent pas enseigner en travaux dirigés sauf à titre exceptionnel de remplacement d'un enseignant ou une enseignante empêché.

Le jury est garant de l'équité du concours, son rôle est de :

- Relire les sujets des épreuves
- Etablir leur conformité avec le programme du concours publié et les modalités de contrôle des connaissances
- Vérifier l'absence d'erreur

Le jury se réunit à l'initiative de son président ou de sa présidente aussi souvent que de besoin. Les délibérations sont secrètes. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président ou de la Présidente étant prépondérante. Le jury n'a pas à motiver ses décisions. En particulier, les grilles de corrections ne sont pas communicables.

Les décisions du jury sont signées par son président ou sa présidente.

L'admission dans chacune des filières MMOP est placée sous la responsabilité d'un jury.

Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs des formations MMOPK.

### **Article 19 : Composition du jury**

Le jury comporte au moins 8 membres, il est nommé par le président ou la présidente de l'université.

Au moins deux des membres du jury sont extérieurs à l'université.

Le jury comprend :

- Au moins 4 enseignantes ou enseignants, En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury.
- Le président ou la présidente du jury est désigné parmi ces 4 membres.
- Au moins quatre autres membres dont au moins une enseignante ou un enseignant d'une discipline autre que celle de santé et une personnalité qualifiée de l'extérieur de l'université.

En cas de partage de voix, le président ou la présidente du jury a voix prépondérante.

Pour les épreuves orales, le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, composés d'un des membres du jury susmentionné en 1° et d'un des membres mentionnés au 2° ci-dessus.

En cas de défaillance d'un membre du jury avant l'examen des dossiers, le président ou la présidente de l'université procède à son remplacement.

Les compositions des jurys 2021-2022 du PASS et de LAS feront l'objet d'un arrêté officiel qui sera communiqué aux étudiantes et aux étudiants par voie d'affichage dans les locaux de la faculté de la médecine et sur le site internet de la faculté de médecine.

## TITRE X : AFFECTATION DANS LES DIFFERENTES FILIERES DE SANTE DES ETUDIANTES OU DES ETUDIANTS INSCRITS EN PASS ET HORS PASS

### Article 20 : Dispositions générales

Les capacités d'accueil des filières de santé (MMOP) seront réparties conformément :

- Au décret du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- À l'Arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation

Il concernera :

- Les personnes admises à l'issue du PASS
- Les personnes admises à l'issue des LAS
- Les demandes de transfert : Des étudiantes ou des étudiants ayant validé le premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans une université peuvent être admis à poursuivre en deuxième cycle dans une autre université sur décision du président ou de la présidente de l'université d'accueil après avis du directeur ou de la directrice de l'UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Cette possibilité d'admission est accordée par une commission ad hoc.
- Droit au remords : Les étudiantes et les étudiants ayant validé le diplôme de formation générale en sciences médicales, pharmaceutiques, odontologiques ou maïeutiques à l'issue de leur parcours de formation antérieur et souhaitant se réorienter vers une formation différente de celle d'origine peuvent être admis dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique pour laquelle leur résultat post Paces leur aurait permis d'y être admis.
- Passerelle : cela concerne les personnes candidates titulaires d'un diplôme hors santé et celles titulaires de diplôme de santé ou en cours d'études en santé octroyés ou suivis en UE ou EEE y compris les diplômes français.

Une commission siègera pour traiter les demandes et sont concernés :

- Les **titulaires d'un diplôme de master ou supérieur** (au moins 300 crédits ECTS) : Ce public est **éligible au dispositif « passerelles »** qui permet d'intégrer une 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année du premier cycle des études de santé.
  - Les étudiantes et les étudiants **ayant validé l'équivalent d'un premier cycle de santé** dans leur pays peuvent **poursuivre en 2<sup>e</sup> cycle des études de santé en France**
  - Les étudiantes et les étudiants **ayant validé une formation médicale de base au sein de l'UE** peuvent intégrer un **3<sup>e</sup> cycle des études de médecine en s'inscrivant aux épreuves classantes nationales**.
- Diplômes étrangers hors UE, cela concerne les personnes qui sont titulaires d'un diplôme hors santé ou titulaires d'un diplôme de santé ou en cours d'études de santé : elles ne sont plus dans l'obligation de s'inscrire en PASS ou en LAS sauf si elles le souhaitent et seront traitées par la commission d'études des dossiers des bacheliers de l'année Campus France. Elles peuvent désormais candidater pour une admission en 2<sup>ème</sup> année des études de santé.  
Les candidates et les candidats seront déclarés admissibles suite aux épreuves du premier groupe qui consistent en une étude de dossiers de candidature.  
Les étudiantes et les étudiants admissibles seront convoqués aux épreuves du second groupe qui prendront la forme d'une audition.  
Les étudiantes et les étudiants admis peuvent déposer une demande de dispense d'études auprès du président ou de la présidente de l'université (jusqu'à l'avant-dernière année du 2<sup>ème</sup> cycle maximum) ; ils et elles subiront un examen de vérification des connaissances et compétences portant sur les années d'études dispensées.